



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2002/6
1^{er} novembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Huitième session
New Delhi 23 octobre-1^{er} novembre 2002
Point 2 i) de l'ordre du jour

QUESTIONS D'ORGANISATION

ADOPTION DU RAPPORT SUR LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Rapport du Bureau

I. INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 19 du projet de règlement intérieur, tel qu'il est appliqué, «les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation».
2. En outre, l'article 20 du projet de règlement intérieur dispose que «le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties».
3. Le présent rapport est présenté à la Conférence des Parties compte tenu de ce qui précède.

**II. POUVOIRS DES PARTIES À LA SEPTIÈME SESSION
DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

4. Le 1^{er} novembre 2002, le Bureau s'est réuni pour examiner les pouvoirs présentés par les Parties à la Conférence.
5. Le Bureau était saisi d'un mémorandum du Secrétaire exécutif, daté du 31 octobre 2002, concernant l'état des pouvoirs des représentants participant à la Conférence. On trouvera ci-après un résumé des renseignements fournis.

6. Comme noté dans le mémorandum du Secrétaire exécutif, le secrétariat avait reçu des pouvoirs en bonne et due forme, émanant soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, comme le dispose l'article 19 du projet de règlement intérieur, pour les représentants des 110 Parties ci-après participant à la Conférence: Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Communauté européenne, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Cook, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Vanuatu, Viet-Nam et Yougoslavie.

7. Des renseignements concernant la nomination de représentants participant à la Conférence avaient été communiqués par télécopie sous forme de lettres ou notes verbales émanant de ministères, ambassades, missions permanentes auprès de l'ONU ou autres services officiels, ou par l'intermédiaire de bureaux locaux de l'ONU, par les 58 Parties ci-après participant à la Conférence: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Brésil, Burundi, Chili, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Égypte, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Gambie, Géorgie, Grenade, Guinée, Guinée Bissau, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Nauru, Nicaragua, Niger, Nioué, Pakistan, Palaos, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Moldova, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tonga, Tuvalu, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

8. Le Président a proposé au Bureau d'accepter les pouvoirs de tous les représentants mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire exécutif, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus seraient communiqués dès que possible au secrétariat. Le Bureau a accepté cette proposition et a décidé de soumettre le présent rapport à la Conférence, en lui recommandant d'en prendre acte.
